

**Loi de finances 2014 et
Loi de finances rectificative 2013
Mesures concernant les entreprises :**

Loi 2013-1278 et loi 2013-1279 du 29 décembre 2013

Nous présentons les principales mesures adoptées concernant les entreprises :

Mesures concernant la TVA

Les modifications des taux de TVA applicables au 1^{er} janvier 2014 sont de :

- le taux normal passe de 19.60 % à 20 %,
- le taux intermédiaire passe de 7% à 10 %
- le taux réduit de 5.5 % est maintenu.
- les taux de 2.10 % et ceux applicables dans les DOM sont inchangés
- le taux de 8 % applicable en Corse passe à 10 %.

Les nouveaux taux s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014, sauf pour les encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date. Le fait générateur pour les livraisons de biens est la livraison, alors que pour les prestations de services, il se situe lorsque la prestation est effectuée.

Ainsi pour une prestation informatique réalisée en 2014 qui fait l'objet d'un acompte en 2013, l'acompte sera soumis au taux de 19.60 % alors que le solde sera soumis au taux de 20 %, à condition que la facture distingue bien les deux taux de TVA applicables.

Un régime transitoire est mis en place pour les travaux réalisés sur des biens immobiliers susceptibles de bénéficier du taux réduit. *Une note d'information spécifique détaille ce régime.*

Par ailleurs, de nouvelles opérations bénéficient du taux réduit de 5.50 % au lieu du taux intermédiaire de 10 % :

- **Salles de cinéma**
- **Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements** de plus de 2 ans portant sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux éligibles au crédit d'impôt développement durable (art.200 quater du CGI)
- **Acquisitions intracommunautaires d'œuvre d'art**
- **Construction et rénovation de logements sociaux**

L'art 25 de la loi de finances pour 2014 instaure une auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment :

- Pour les travaux réalisés par un sous-traitant pour le compte d'un preneur assujéti,
- Concernant les travaux de construction, réparation, nettoyage, entretien, transformation et démolition en relation avec un bien immobilier en France
- La TVA est acquittée par le preneur (auto-liquidation) ainsi le sous-traitant facture hors taxes

Cette auto-liquidation concerne tous les contrats de sous-traitance conclus à compter du 1^{er} janvier 2014. *(Une note d'information spécifique détaille ce dispositif)*

Régimes d'imposition Impôt sur le Revenu et TVA

A compter de 2015, les modalités de prise en compte des seuils pour bénéficier d'un régime simplifié sont uniformisées en matière d'impôt et de TVA. Par ailleurs, le régime simplifié de TVA voit son champ d'application modifié : le chiffre d'affaires devra désormais être inférieur à 783.000 € (ventes de biens) OU 236.000 € (Prestations de services) et le montant de la TVA exigible devra être inférieur à 15.000 €

CFE

Cotisation foncière des entreprises (CFE) due par les petites entreprises : un nouveau barème a été mis en place pour la cotisation minimale avec 6 tranches allant de 210 € à 6 500 € en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes HT compter des impositions 2014

En l'absence de local, la CFE est obligatoirement calculée sur la base minimum.

CFE et auto-entrepreneurs : l'exonération temporaire de CFE est supprimée pour les deux années suivant celle de la création (à l'exception des contribuables installés en 2013 et en 2012, s'ils ont bénéficié de l'exonération en 2013) Une mesure transitoire prolonge l'exonération de CFE au titre de 2013 pour les auto-entrepreneurs ayant créé leur activité en 2009 et 2010

Impôt société

Imposition forfaitaire annuelle : l'IFA est supprimée au profit d'une augmentation de la contribution exceptionnelle fixée à 10,7 % du montant de l'IS pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013. Ainsi, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250M€, le taux d'IS est de 38 %.

Relevé de solde et remboursement des excédents d'IS : pour les sociétés clôturent leurs comptes au 31 décembre, le dépôt de relevé de solde IS, antérieurement fixé au 15 avril est reporté au 15 mai. Les déclarations des réductions et crédits d'impôt devront donc être déposées au plus tard le 15 mai 2014. Par ailleurs, le remboursement des excédents d'IS versés est subordonné au dépôt de la déclaration de résultat, l'administration dispose, alors, d'un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde et de la déclaration des résultats.

Investissements dans les PME innovantes : les entreprises soumises à l'IS ont la possibilité d'amortir sur 5 ans leurs souscriptions en numéraire au capital des PME innovantes. C'est-à-dire les PME au sens communautaires respectant les critères suivants : employant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€ ou le total bilan est inférieur à 43 M€, dont le siège sis dans un Etat membre de l'Union Européenne ayant conclu une convention d'assistance administrative.

Le caractère innovant s'apprécie en fonction des dépenses de recherche au sens du Crédit d'Impôt Recherche qui doivent représenter au moins 15 % des charges déductibles au titre de l'exercice (10 % s'il s'agit d'entreprises industrielles) ou alors justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus par BPI France.

La participation directe ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectifs ne doit pas excéder 20 % du capital ou des droits de vote de la PME, par ailleurs, la valeur de la participation doit être inférieure à 1 % du total de l'actif.

Déductibilité des intérêts des prêts entre sociétés liées : Dans le cadre de la lutte contre l'optimisation fiscale au titre des produits hybrides et de l'endettement artificiel, afin que les intérêts soient déductibles, la société prêteuse doit être assujéti sur les intérêts perçus à un impôt au moins égal au ¼ de l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun en France.

Taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations versées par les entreprises. La taxe de 50 % s'applique sur la fraction des rémunérations et accessoires supérieure à 1 million d'euros versée à leurs salariés ou dirigeants, acquises ou attribuées en 2013 et 2014. La taxe est plafonnée à 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise constaté au titre de ces années. Cette taxe est déductible des résultats mais pas de l'assiette de la contribution exceptionnelle sur l'IS.

Jeunes Entreprises Innovantes : Prorogation et l'extension du régime d'exonérations sociales des **jeunes entreprises innovantes** (JEI) pour les entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2016 jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de leur création

- Extension de l'exonération de cotisations patronales pour les personnels affectés aux activités d'innovation (conceptions de prototypes, installation pilotes de nouveaux produits)
- Exonération de cotisations sociales patronales à taux plein pour les 7 années suivant celle de la création de l'entreprise.

Amortissements accélérés sur une durée de 24 mois des robots acquis par des PME communautaires entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 décembre 2015. La définition des robots industriels est celle retenue dans la norme ISO 8373. (Robots manipulateurs multi-applications reprogrammables commandés automatiquement, programmables dans 3 axes ou plus, qui sont

fixés ou mobiles et destinés à une utilisation dans les applications industrielles d'automatisation) Mesure placée sous l'encadrement prévu par le règlement *de minimis*.

Crédits d'impôts

Crédit d'impôt recherche : Ce crédit d'impôt a été simplifié, en effet, à compter de 2014, la condition de maintien de l'effectif salarié est désormais apprécié au seul niveau du personnel de recherche salarié et non plus au niveau de l'entreprise dans son ensemble. Une partie des dépenses de protection de la propriété industrielle exposée dans le monde devient éligible au CIR, (frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ; les frais de prise, de maintenance et de défense des brevets, certificats d'obtention végétale, dessins et modèle exposés dans le cadre du crédit impôt innovation)
Enfin, la créance de CIR pourra désormais être cédée aux organismes de titrisation et non plus seulement aux établissements bancaires dans le cadre des dispositions dites "DAILY".

Crédit d'impôt apprentissage : Son champ d'application est désormais limité à la première année du cycle de formation des apprentis et pour les seuls apprentis préparant un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à BAC+ 2. Le crédit d'impôt est égal au produit du montant de 1.600 € par le nombre moyen annuel remplissant ces critères. Des mesures transitoires sont prévues pour le crédit d'impôt 2013 : pour les apprentis préparant un diplôme BTS ou IUT, le crédit d'impôt est de 1600 € pour la 1^{ère} année de leur cycle de formation et 800 € pour la deuxième année.
Par ailleurs, suppression de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée par les Régions à l'employeur et création d'une prime à l'apprentissage pour les TPE (-11 salariés)
La prime, dont le montant est fixé par la Région ne peut être inférieure à 1 000 € par année de formation.

Crédit d'impôt métiers d'art : le dispositif est reconduit jusqu'au 31 décembre 2016 et bénéficie aux entreprises qui exposent des dépenses pour la création d'ouvrages uniques réalisés en un seul exemplaire ou en petite série ; Les dépenses de fonctionnement retenues dans l'assiette et antérieurement fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel ne sont plus éligibles dans le cadre du dispositif rénové. Par ailleurs, le crédit d'impôt est désormais plafonné à 30.000 € par an et par entreprise.

Crédit d'impôt Maître-restaurateur : Le dispositif, institué pour les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel dont le dirigeant est titulaire du titre de maître restaurateur, est prorogé d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

D'autres crédits d'impôt ont fait l'objet d'aménagements : cinéma, jeux vidéo, productions d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères.

Allègements fiscaux applicables dans certaines zones

Les dispositifs suivants sont **prorogés jusqu'au 31 décembre 2014** :

Exonération d'impôt sur les bénéfices pour :

- Entreprises nouvelles créées dans les **ZAFR** (Zones d'aides à finalités régionales)
- Sociétés créées dans les ZAFR pour reprendre une entreprise en difficulté
- Entreprises créant une activité ou s'étendant dans les **BER** (Bassin d'emploi à redynamiser),
- Entreprises créées ou reprises dans les **ZRR** (Zone de revitalisation rurale)

Amortissements exceptionnels des investissements immobiliers des PME dans les **ZRR** et les **ZRU** (Zones de redynamisation urbaine)

Avantages pour les opérations de crédit-bail dans les ZRR, ZAFR ET ZRU

Exonération de CFE et CVAE en ZAFR, en zones d'aide à l'investissement des PME en ZRR

Aménagement du régime BER (Bassins d'emploi à redynamiser) : La durée des avantages est réduite à 5 ans au lieu de 7 ans et leur octroi est subordonné à la non-distribution de dividendes pendant toute la période d'exonération.

Les modalités de prise en compte des bénéfices exonérés sont plus restrictives pour les activités implantées en ZRD (Zone de restructuration de la défense) et en ZFU (Zone franche urbaine). En effet, le calcul du bénéfice exonéré se fait au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans la zone de et non plus au prorata de la CFE (Contribution foncière des entreprises) due dans la zone.

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 31 décembre 2013

Est abrogée l'exonération de CFE (Contribution foncière des entreprises) qui peut emporter exonération de CVAE et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises implantées dans des zones de recherches et de développement des pôles de compétitivité.

Mesures diverses

A compter du 1^{er} janvier 2015, l'obligation de télé-règlement a été généralisée pour tous les redevables de la **taxe sur les salaires**, par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2014 sont exclus de l'assiette de la taxe, les gains tirés de la levée d'option sur actions et les gains d'acquisitions gratuites d'action. Pour rappel, la base de la taxe sur les salaires a été étendue depuis 2013, à l'ensemble des rémunérations soumises à la CSG.

La taxe sur les véhicules de sociétés est alourdie d'une composante "air" fonction du mode de carburant du véhicule et de l'année de première mise en circulation.

Mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale : Certaines entreprises ont l'obligation de tenir à disposition de l'administration fiscale une documentation relative à leur prix de transfert. La liste des informations à inclure à cette documentation a été étendue aux décisions des administrations fiscales étrangères concernées. *L'objectif est d'améliorer les conditions de contrôle fiscal au sein des groupes d'entreprises en cas de transfert de fonctions ou de risques à une entreprise liée.*

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

